

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 574

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 97 :

« *Art. L. 8115-1.* – Sur rapport motivé de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, l'autorité administrative compétente prononce à l'encontre de l'employeur une amende, en cas de manquement aux dispositions suivantes : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux amendes administratives, mais souhaitent à tout le moins qu'en cas d'infractions, celles-ci ne soient pas une simple possibilité offerte à l'autorité administrative compétente, et subséquemment un potentiel objet de marchandage.